

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 mai 2019 portant modification de la procédure d'inscription et des conditions de prise en charge des produits pour complémentation nutritionnelle orale destinés aux adultes inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1913497A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 5, sous-section 1, dans le paragraphe 2, le sous-paragraphe 1 est remplacé comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	<p style="text-align: center;">Paragraphe 2 Produits pour complémentation nutritionnelle orale destinés aux adultes</p> <p style="text-align: center;">Sous-paragraphe 1 Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS)</p> <p>Seuls les aliments diététiques à des fins médicales spéciales conformes à l'arrêté du 20 septembre 2000 modifié relatif aux ADDFMS modifié peuvent être pris en charge.</p> <p>Pour tous les produits, l'étiquetage doit être conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>La prise en charge des produits pour complémentation nutritionnelle orale (CNO) destinés aux adultes est assurée chez des malades dont la fonction intestinale est normale et qui sont dénutris selon les critères de dénutrition suivants :</p> <p>Pour les adultes de moins de 70 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perte de poids $\geq 5\%$ en 1 mois ou $\geq 10\%$ en 6 mois ; - ou indice de masse corporelle (IMC) $\leq 18,5$ (hors maigreur constitutionnelle). <p>Pour les adultes de plus de 70 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - perte de poids $\geq 5\%$ en 1 mois ou $\geq 10\%$ en 6 mois ; - ou IMC ≤ 21 ; - ou mini nutritional assessment (MNA) ≤ 17 (/30) ; - ou albuminémie < 35 g/l. <p>Les compléments nutritionnels oraux sont prescrits en complément de l'alimentation et de façon transitoire, sauf exceptions.</p> <p>Pour les personnes âgées, sauf exceptions, l'objectif est d'atteindre un apport alimentaire supplémentaire de 400 kcal par jour et/ou de 30 g de protéines par jour.</p> <p>La composition protéique des produits pris en charge dans le cadre de la complémentation orale destinée aux adultes doit être la plus proche possible de la protéine de référence définie par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). L'ajout de peptides et/ou d'acides aminés n'est toléré que dans le but d'améliorer la valeur nutritionnelle et/ou les qualités organoleptiques du produit et uniquement dans les proportions nécessaires à l'obtention de ces effets.</p> <p>Aucune recommandation n'est émise sur la composition de l'apport lipidique dans la mesure où la notion de complémentation nutritionnelle implique le maintien d'un certain niveau d'alimentation orale spontanée. Il n'est donc pas indispensable que les valeurs en TCL, TCM, en acides gras polyinsaturés / mono-insaturés / saturés et en oméga 3 et 6 soient proches des apports nutritionnels conseillés (ANC) des sujets sains.</p> <p>Cependant, en cas d'alimentation exclusive par une complémentation nutritionnelle orale (situations rares chez l'adulte), les produits prescrits devront répondre aux exigences nutritionnelles qualitatives et quantitatives définies pour la nutrition entérale à domicile.</p> <p>Aucune teneur en fibres n'est fixée.</p> <p>La première prescription est effectuée pour un mois maximum.</p> <p>La première délivrance est limitée à 10 jours de traitement. A l'issue de cette période, le pharmacien, après avoir évalué l'observance par le patient, adapte si nécessaire, dans les limites des apports prévus par la prescription, le complément prescrit pour la suite de la délivrance.</p> <p>Les renouvellements de prescription sont effectués par le médecin pour 3 mois maximum après une réévaluation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le poids ; - l'état nutritionnel ; - l'évolution de la pathologie ; - le niveau des apports spontanés par voie orale ; - la tolérance de la CNO ;

CODE	NOMENCLATURE
	<p>- l'observance de la CNO.</p> <p style="text-align: center;">A – Mélanges polymériques normoprotidiques et hyperénergétiques (mél. poly. normoprot. hyperénerg.) pour adultes</p> <p>Les mélanges polymériques normoprotidiques et hyperénergétiques sont particulièrement destinés aux malades définis ci-dessus et ayant des apports spontanés insuffisants par rapport aux besoins estimés. Pour être pris en charge, les produits doivent avoir une composition et un conditionnement répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Protéines : protéines entières animales ou végétales. 4,5 g / 100 ml ou 100 g ≤ teneur < 7 g / 100 ml ou 100 g . Energie : valeur énergétique ≥ 1,5 kcal/ml ou g . Lipides : à base d'huiles végétales ou animales. 15% ≤ apport ≤ 45 % des apports énergétiques totaux (AET) du mélange . Glucides : quantité suffisante pour (QSP) 100% des AET du mélange . Conditionnements : 125 à 150 grammes ou millilitres, soit un apport énergétique d'au moins 187,5 kcal (125 g ou ml) à au moins 225 kcal (150 g ou ml). 200 à 250 grammes ou millilitres, soit un apport énergétique d'au moins 300 kcal (200 g ou ml) à au moins 375 kcal (250 g ou ml). 300 à 350 grammes ou millilitres, soit un apport énergétique d'au moins 450 kcal (300 g ou ml) à au moins 525 kcal (350 g ou ml).
1100241	<p>Nut. orale, adulte, mél. poly. normoprot. hyperénerg. ≥ 125 et ≤ 150, B/4. Mélange polymérique normoprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 125 g ou ml à 150 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.</p>
1169630	<p>Nut orale, adulte, mél. poly normoprot. hyperénerg. ≥ 200 et ≤ 250, B/1. Mélange polymérique normoprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement d'une ration de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.</p>
1153786	<p>Nut orale, adulte, mél. poly normoprot. hyperénerg. ≥ 200 et ≤ 250, B/4. Mélange polymérique normoprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.</p>
	<p style="text-align: center;">B – Mélanges polymériques hyperprotidiques > 7 g/100ml ou 100g (mél. Poly. Hyperprot ≥ 7 g/100ml ou 100g) pour adultes</p> <p>Les mélanges polymériques hyperprotidiques sont particulièrement destinés aux malades définis ci-dessus présentant un hypermétabolisme et/ou un hypercatabolisme et aux sujets âgés ayant une carence d'apport en protéines inférieure à 0,9 g/kg/jour. Pour être pris en charge, les produits doivent avoir une composition et un conditionnement répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Protéines : protéines entières animales ou végétales : teneur ≥ 7 g/100 ml ou 100 g. . Lipides : à base d'huiles végétales ou animales : 15 % ≤ apport ≤ 45 % des AET du mélange. . Glucides : QSP 100 % des AET du mélange. . Energie : normoénergétique : 1 kcal/ml ou g ≤ valeur énergétique < 1,5 kcal/ml ou g. hyperénergétique : valeur énergétique ≥ 1,5 kcal/ml ou g. . Conditionnements : 125 à 150 grammes ou millilitres, soit un apport protidique d'au moins 8,75 g (125 g ou ml) à au moins 10,5 g (150 g ou ml). 200 à 250 grammes ou millilitres, soit un apport protidique d'au moins 14 g (200 g ou ml) à au moins 17,5 g (250 g ou ml). 300 à 350 grammes ou millilitres, soit un apport protidique d'au moins 21 g (300 g ou ml) à au moins 24,5 g (350 g ou ml).
1147691	<p>Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. normoénerg. ≥ 125 et ≤ 150, B/4. Mélange polymérique hyperprotidique et normoénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 125 g ou ml à 150 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.</p>
1186018	<p>Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. normoénerg. ≥ 200 et ≤ 250, B/1. Mélange polymérique hyperprotidique et normoénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement d'une ration de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.</p>
1101306	<p>Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. normoénerg. ≥ 200 et ≤ 250, B/3. Mélange polymérique hyperprotidique et normoénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 3 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.</p>
1157560	<p>Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. normoénerg. ≥ 200 et ≤ 250, B/4. Mélange polymérique hyperprotidique et normoénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.</p>
1168776	<p>Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. normoénerg. ≥ 200 et ≤ 250, B/6. Mélange polymérique hyperprotidique et normoénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 6 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.</p>
1111517	<p>Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. ≥ 7 g hyperénerg. ≥ 125 et ≤ 150, B/3.</p>

CODE	NOMENCLATURE
	Mélange polymérique hyperprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 3 rations de 125 g ou ml à 150 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1164420	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. ≥ 7 g hyperénerg. ≥ 125 et ≤ 150 , B/4. Mélange polymérique hyperprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 125 g ou ml à 150 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1117112	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. ≥ 7 g hyperénerg. ≥ 200 et ≤ 250 , B/1. Mélange polymérique hyperprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement d'une ration de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1151451	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. ≥ 7 g hyperénerg. ≥ 200 et ≤ 250 , B/3. Mélange polymérique hyperprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 3 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1160792	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. ≥ 7 g hyperénerg. ≥ 200 et ≤ 250 , B/4. Mélange polymérique hyperprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1197080	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. ≥ 7 g hyperénerg. ≥ 200 et ≤ 250 , B/6. Mélange polymérique hyperprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 6 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1104612	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. ≥ 7 g hyperénerg. ≥ 300 et ≤ 350 , B/1. Mélange polymérique hyperprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement d'une ration de 300 g ou ml à 350 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1145692	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. ≥ 7 g hyperénerg. ≥ 300 et ≤ 350 , B/4. Mélange polymérique hyperprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 300 g ou ml à 350 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
	<p style="text-align: center;">C – Mélanges polymériques hyperprotidiques (≥ 10g / 100ml ou 100g hyperénergétiques (mél. Poly. hyperprot. ≥ 10g / 100ml ou 100g hyperénerg. pour adultes</p> <p>Les mélanges polymériques hyperprotidiques sont particulièrement destinés aux malades définis ci-dessus présentant un hypermétabolisme et/ou un hypercatabolisme et aux sujets âgés ayant une carence d'apport en protéines inférieures à 0,9 g/kg/jour.</p> <p>Pour être pris en charge, les produits doivent avoir une composition et un conditionnement répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Protéines : protéines entières animales ou végétales : teneur ≥ 10 g/100 ml ou 100 g. . Lipides : à base d'huiles végétales ou animales : 15 % \leq apport \leq 45 % des AET du mélange. . Glucides : QSP 100 % des AET du mélange. . Energie : valeur énergétique $\geq 1,8$ kcal/ml ou g. . Conditionnements : 125 à 150 grammes ou millilitres, soit un apport protidique d'au moins 12,5 g (125 g ou ml) à au moins 15 g (150 g ou ml) et un apport énergétique d'au moins 225 kcal (125 g ou ml) à au moins 270 kcal (150 g ou ml). 200 à 250 grammes ou millilitres, soit un apport protidique d'au moins 20 g (200 g ou ml) à au moins 25 g (250 g ou ml) et un apport énergétique d'au moins 360 kcal (200 g ou ml) à au moins 450 kcal (250 g ou ml). 300 à 350 grammes ou millilitres, soit un apport protidique d'au moins 30 g (300 g ou ml) à au moins 35 g (350 g ou ml) et un apport énergétique d'au moins 540 kcal (300 g ou ml) à au moins 630 kcal (350 g ou ml).
1188000	Nut. orale, adulte, mél. poly. hyperprot. ≥ 10 g hyperénerg. ≥ 125 et ≤ 150 , B/3. Mélange polymérique hyperprotidique ≥ 10 g/100 ml ou 100 g et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 3 rations de 125 g ou ml à 150 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1136990	Nut. orale, adulte, mél. poly. hyperprot. ≥ 10 g hyperénerg. ≥ 125 et ≤ 150 , B/4. Mélange polymérique polymérique hyperprotidique ≥ 10 g/100 ml ou 100 g et hyperénergétique, pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 125 g ou ml à 150 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1154544	Nut. orale, adulte, mél. poly. hyperprot. ≥ 10 g hyperénerg. ≥ 200 et ≤ 250 , B/3. Mélange polymérique hyperprotidique $>$ ou = 10g /100ml ou 100g hyperénerg pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 3 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1107591	Nut. orale, adulte, mél. poly. hyperprot. ≥ 10 g hyperénerg. ≥ 200 et ≤ 250 , B/4. Mélange polymérique hyperprotidique $>$ ou = 10 g /100ml ou 100 g hyperénerg pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1148259	Nut. orale, adulte, mél. poly. hyperprot. ≥ 10 g hyperénerg. ≥ 300 et ≤ 350 , B/3.

CODE	NOMENCLATURE
	Mélange polymérique hyperprotidique ≥ 10 g/100 ml ou 100 g et hyperénergétique, pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 3 rations de 300 ml à 350 ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1131218	Nut. orale, adulte, mél. poly. hyperprot. ≥ 10 g hyperénerg. ≥ 300 et ≤ 350 , B/4. Mélange polymérique hyperprotidique ≥ 10 g/100 ml ou 100 g et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 300 ml à 350 ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
	<p style="text-align: center;">D – Mélanges polymériques hyperprotidiques ≥ 14 g /100 ml hyperénergétique concentrés (mél poly hyperprot. ≥ 14 g /100 ml hyperénerg., concentrés) pour adultes</p> <p>Les mélanges polymériques hyperprotidiques sont particulièrement destinés aux malades définis ci-dessus présentant un hypermétabolisme et/ou un hypercatabolisme et aux sujets âgés ayant une carence d'apport en 0,9 g/kg/jour. Pour être pris en charge, les produits doivent avoir une composition et un conditionnement répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Protéines : protéines entières animales ou végétales : teneur ≥ 14 g /100 ml. . Lipides : à base d'huiles végétales ou animales : 15 % \leq apport ≤ 45 % des AET du mélange. . Glucides : QSP 100 % des AET du mélange. . Energie : hyperénergétique : valeur énergétique $\geq 2,25$ kcal/ml. . Conditionnements : 125 à 150 millilitres, soit un apport protidique d'au moins 17,5 g (125 ml) à au moins 21 g (150 ml) et un apport énergétique d'au moins 281 kcal (125 g ml) à au moins 337 kcal (150 ml). 200 à 250 millilitres, soit un apport protidique d'au moins 28 g (200 ml) à au moins 35 g (250 ml) et un apport énergétique d'au moins 450 kcal (200 ml) à au moins 562 kcal (250 ml).
1139020	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot. ≥ 14 g hyperénerg, concentré, ≥ 125 et ≤ 150 , B/3. Mélange polymérique hyperprotidique ≥ 14 g /100 ml hyperénergétique concentré, pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 3 rations de 125 ml à 150 ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1145730	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot ≥ 14 g hyperénerg, concentré, ≥ 125 et ≤ 150 , B/4. Mélange polymérique hyperprotidique ≥ 14 g /100 ml hyperénergétique concentré, pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 125 ml à 150 ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1139349	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot ≥ 14 g hyperénerg, concentré, ≥ 200 et ≤ 250 , B/3. Mélange polymérique hyperprotidique ≥ 14 g /100 ml hyperénergétique concentré, pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 3 rations de 200 ml à 250 ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1141330	Nut orale, adulte, mél poly hyperprot ≥ 14 g hyperénerg, concentré, ≥ 200 à ≤ 250 , B/4. Mélange polymérique hyperprotidique ≥ 14 g /100 ml hyperénergétique concentré, pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 200 ml à 250 ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
	<p style="text-align: center;">E – Mélanges polymériques glucido-protidiques (mél. poly. glucidoprot.) pour adultes</p> <p>Ces mélanges sont des produits dépourvus de lipides ou très pauvres en lipides, à base de fruits, de légumes ou d'arômes de fruits ou de légumes. Pour être pris en charge, les produits doivent avoir une composition et un conditionnement répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Protéines : protéines entières animales ou végétales : teneur $\geq 3,75$ g/100 ml ou 100 g. . Lipides : à base d'huiles végétales ou animales : apport ≤ 5 % des AET du mélange. . Glucides : QSP 100 % des AET du mélange. . Energie : valeur énergétique $\geq 1,25$ kcal/ml ou g. . Conditionnements : 200 à 250 grammes ou millilitres, soit un apport protidique d'au moins 7,5 g (200 g ou ml) à au moins 9,4 g (250 g ou ml) et un apport énergétique d'au moins 250 kcal (200 g ou ml) à au moins 312 kcal (250 g ou ml).
1121616	Nut orale, adulte, mél poly glucidoprot., ≥ 200 et ≤ 250 , B/1. Mélange polymérique hyperprotidique et normoénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement d'une ration de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1195537	Nut orale, adulte, mél poly glucidoprot., ≥ 200 et ≤ 250 , B/3. Mélange polymérique hyperprotidique et normoénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 3 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1144238	Nut orale, adulte, mél poly glucidoprot., ≥ 200 et ≤ 250 , B/4. Mélange polymérique hyperprotidique et normoénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 4 rations de 200 g ou ml à 250 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
	<p style="text-align: center;">F – Protéines seules pour adultes</p> <p>Ces produits sont destinés à l'enrichissement de l'alimentation des adultes. Il n'y a pas de spécificité liée à l'âge. Pour être pris en charge, les produits doivent avoir une composition et un conditionnement répondant aux critères suivants :</p>

CODE	NOMENCLATURE
	. Protéines seules : protéines entières apport \geq 95 % des AET du mélange. . Conditionnements : 300 à 500 grammes ou millilitres.
1131827	Nutrition orale, adulte, protéines seules, \geq 300 et < 400, B/1. Protéines seules pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 300 g ou ml à 400 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
1105899	Nutrition orale, adulte, protéines seules, \geq 400 et \leq 500, B/1. Protéines seules pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement de 400 g ou ml à 500 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
	G – Glucides seuls pour adultes
	Ces produits sont destinés à l'enrichissement de l'alimentation des adultes. Il n'y a pas de spécificité liée à l'âge. Pour être pris en charge, les produits doivent avoir une composition et un conditionnement répondant aux critères suivants : . Glucides seuls : Maltodextrine apport \geq 95 % des AET du mélange. . Conditionnements : 200 à 500 grammes ou millilitres.
1131810	Nutrition orale, adulte, glucides seuls, \geq 200 et \leq 500, B/1. Glucides seuls pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement d'une boîte de 200 g ou ml à 500 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.
	H – Lipides seuls pour adultes
	Ces produits sont pris en charge uniquement pour les malades avec malabsorption liquide et épanchements chyleux. Pour être pris en charge, les produits doivent avoir une composition et un conditionnement répondant aux critères suivants : . Lipides seuls : huiles ou margarines à base de triglycérides à chaînes moyennes (TCM) apport \geq 95 % des AET du mélange. . Conditionnements : 450 à 1 000 grammes ou millilitres.
1168552	Nutrition orale, adulte, lipides seuls, \geq 450 et \leq 1000, B/1. Lipides seuls pour complémentation orale destinée aux adultes, conditionnement d'une boîte de 450 g ou ml à 1 000 g ou ml. Date de fin de prise en charge : 15 novembre 2024.

Art. 2. – Les codes 1137267, 1118070, 1128877, 1128720, 1107504, 1130800, 1178786, 1198174, 1167050, 1188477, 1171710, 1171465 et 1104262 sont radiés.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ